

GE_GERICHTE P/22569/2023 vom 18. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22569_2023

FR: GE_GERICHTE P/22569/2023 du 18 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/22569/2023 del 18 luglio 2025

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT;ESCROQUERIE;ABUS DE CONFIANCE;FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES;CONTRAT DE TRAVAIL;ENGAGEMENT(CONTRAT DE TRAVAIL);DROIT DE CARACTÈRE CIVIL | CPP.319.al1; CP.146; CP.138.al1; CP.251.al1; CPP.139.al2

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant déplore une constatation incomplète et erronée des faits. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.4), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 4

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir classé les faits dénoncés dans sa plainte.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre,

d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

4.2.1. L'escroquerie, au sens de l'art. 146 CP [dans sa teneur en vigueur au moment des faits reprochés; art. 2 CP], réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il y a tromperie astucieuse, au sens de cette disposition, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire (ATF 129 IV 253 c. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1).

4.2.2. En l'espèce, le recourant soutient que les prévenus se seraient rendus coupables d'escroquerie à son encontre, en le déterminant à démissionner de son précédent employeur pour rejoindre D_____/F_____ SA, alors qu'ils avaient ourdi " ab initio " le plan de profiter de ses ressources, de ne pas respecter les engagements pris puis de se séparer de lui. Or, aucun élément ne permet d'accréditer que les prévenus auraient, par le biais d'une quelconque mise en scène, trompé le plaignant, qui est un homme d'affaires avisé, de la façon alléguée. Au contraire, il ressort du dossier que les parties ont élaboré, par le biais de D_____/F_____ SA, un projet professionnel commun. Les conditions d'engagement du recourant ont fait l'objet de pourparlers courant 2017 et les principales ont été formalisées par écrit dans l' Offer letter du 21 août 2017. A_____ y a librement consenti et les a avalisées avant sa démission de B_____ à la fin août 2017 et bien avant son entrée en fonction auprès de D_____/F_____ SA le 1^{er} mars 2018. Ces conditions étaient, au demeurant, bonnes, compte tenu notamment du " welcome bonus " de USD 6'500'000.- – garanti dans l'intervalle par une assurance-vie souscrite aux frais de D_____/F_____ SA ■, en la forme de USD 2'500'000.- en espèces et 10'001 actions de D_____/F_____ SA d'une valeur de USD 4'000'000.-, ainsi que du salaire substantiel consenti au recourant.

Certes, par la suite les actions du recourant ont été réalisées pour la somme de USD 880'000.-. Cela étant, tel que développé ci-après [infra , consid. 4.3.2], cette réalisation a été effectuée conformément aux contrats signés par le recourant et le rapport d'évaluation de la société établi en vertu du contrat de nantissement passé. Ces éléments tendent à infirmer l'existence du plan ourdi " ab initio " allégué par le recourant. Ce dernier ne saurait être suivi lorsqu'il prétend que l'existence d'un tel plan ressortirait de la procédure prud'homale. D'une part, il a été retenu, dans ce cadre, qu'au vu des accords passés, la société n'avait jamais garanti au recourant que la valeur des actions qui lui avaient été remises serait toujours de USD 4'000'000.-. D'autre part, quand bien même la Chambre des prud'hommes de la Cour de Justice a relevé que certains employés de la société s'étaient dit convaincus que la mise à l'écart du recourant avait été prévue ab initio , elle a in fine constaté que le conflit survenu entre les parties s'était installé progressivement entre début 2018 et le printemps 2019, ceci au sujet de l'organisation interne, de la communication requise entre le CEO et l'actionnariat et des rôles et responsabilités de chacun. L'échec des rapports professionnels intervenus pour ces raisons n'apparaissait donc aucunement prévisible, ce qui infirme encore l'hypothèse du plan évoqué. Les éléments constitutifs de l'escroquerie ne sont ainsi pas réunis, étant relevé que le recourant ne semble plus se prévaloir devant la Chambre de céans d'une atteinte astucieuse à ses intérêts pécuniaires (art. 151 CP), infraction qui n'apparaît au demeurant pas davantage réalisée.

4.3.1. Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP [dans sa teneur en vigueur au moment des faits reprochés; art. 2 CP], celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1 er décembre 2016 consid. 4). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1; 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (" Ersatzbereitschaft " ; ATF 118 IV 32 consid. 2a) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a). Cette dernière hypothèse implique que l'auteur ait une créance d'un montant au moins égal à la valeur qu'il s'est appropriée ou à la valeur patrimoniale qu'il a utilisée et qu'il ait vraiment agi en vue de se payer (arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1 er décembre 2016 consid. 4 in fine). La disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1).

4.3.2. Le recourant reproche aux prévenus d'avoir commis un abus de confiance à son encontre, en réalisant les actions de D _____/F _____ SA qu'il détenait et qu'il avait

nanties, ce au prix de USD 880'000.-, valeur qui était, selon lui, inférieure à celle réelle. Or, d'une part, il apparaît que la réalisation des actions du recourant a été effectuée en exécution du contrat de nantissement du 4 mai 2018, du fait qu'il ne s'était pas acquitté du paiement des intérêts liés au prêt de USD 500'000.-, n'ayant pas donné suite à la mise en demeure du 21 février 2020. D'autre part, la valeur des actions a été arrêtée à l'issue d'une évaluation détaillée, menée par une société d'audit, selon une méthode internationalement préconisée. Le recourant ne fait valoir aucune critique précise à l'encontre de la méthode de calcul appliquée. Devant la Chambre de céans, le recourant incrimine en outre les prévenus d'avoir réalisé l'ensemble de ses actions pour un montant de USD 880'000.-, alors que sa dette ne s'élevait qu'à USD 510'000.-. À cet égard, il sied de préciser que le recourant a, le 21 juin 2019, pour éteindre sa dette de USD 500'000.- envers la société, précédemment excipé d'une compensation avec une créance alléguée de USD 4'000'000.- et ainsi exigé le paiement en sa faveur du solde net de USD 3'500'000.-. Il a, à cette occasion, lui-même expressément relevé que la détention d'actions dans D_____/F_____ SA était exclusivement liée à son activité en tant que CEO au sein de la société et n'avait d'intérêt que dans ce cadre, n'ayant jamais envisagé d'investir son patrimoine dans D_____/F_____ SA. Dans ces circonstances, il apparaît que D_____/F_____ SA était fondée à comprendre que le recourant souhaitait recevoir le solde de sa créance, après compensation, en argent. En tout état de cause, la mauvaise exécution éventuelle des contrats signés – dont le recourant ne se prévaut au demeurant pas en soi ■ ne dénote en l'occurrence pas l'existence d'un acte pénalement répréhensible et relèverait ainsi exclusivement du champ civil. Pour le reste, rien ne permet de croire que la société aurait changé de forme sociale en raison du litige l'opposant au recourant, plutôt que pour des considérations financières ou fiscales, tel qu'elle l'expose. On ne perçoit du reste pas en quoi une telle modification aurait eu un impact sur les prétentions financières du recourant à son encontre. Partant, les éléments constitutifs de l'abus de confiance n'apparaissent pas réunis.

4.4.1. Se rend coupable de faux dans les titres, d'après l'art. 251 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 1ère phrase CP). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel : le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; 144 IV 13 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1042/2020 du 1 er décembre 2021 consid. 2.2.2). Cette disposition protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de

surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1). Le procès-verbal de l'assemblée réunissant tous les actionnaires d'une société anonyme a la qualité d'un titre dans la mesure où il constitue le document nécessaire pour une inscription au registre du commerce (ATF 123 IV 132 consid. 3). 4.4.2. En l'espèce, le recourant reproche aux prévenus d'avoir commis un faux dans les titres, en indiquant mensongèrement dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 août 2018 que toutes les actions étaient présentes ou représentées, alors qu'il n'était pas présent à cette séance, n'y ayant pas été convoqué. Or, E_____ affirme l'avoir informé de la tenue de cette assemblée générale la veille, par téléphone, compte tenu de la nécessité d'approuver les comptes de la société pour les banques, ce à quoi le recourant avait donné son accord. Cela a, du reste, été formellement consigné dans le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2019. Aucun élément ne permet de contester les allégations de E_____, appuyées par les propos de H_____, dont il ressort que le recourant avait, peu après, reçu de la correspondance en lien avec les comptes approuvés lors de l'assemblée générale du 15 août 2018 [supra , let. B.a.e]. Il n'apparaît pas que le recourant ait alors émis un quelconque grief quant à la validité de cette assemblée. Si, tel qu'il l'avance, certaines dissensions étaient déjà apparues entre le recourant et E_____ à la date du 15 août 2018, le conflit n'était alors pas encore d'une intensité telle ■ ayant surtout pris de l'ampleur au début de l'année 2019 ■ permettant de suspecter que l'intéressé aurait été sciemment évincé de cette assemblée générale, quand bien même il n'y était pas présent. Dans ces conditions, de plus amples investigations au sujet de la feuille de présence manquante s'avèreraient inutiles. Quoi qu'il en soit, il n'est pas démontré que le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 août 2018 ait effectivement donné lieu à une inscription au registre du commerce, la séance ayant précisément porté sur l'approbation d'états financiers et des réélections. Il est dès lors douteux que ce document revête la qualité de titre. En tout état de cause, le recourant ne rend pas vraisemblable que le faux dans les titres allégué aurait eu pour but de porter atteinte à ses intérêts pécuniaires ou ceux d'autrui, ou qu'il aurait eu pour dessein de procurer aux prévenus un avantage illicite. Les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres n'apparaissent donc pas réunis.

E. 5

Certes, le Ministère public n'a finalement pas fait exécuter les mandats de perquisition et séquestre visant G_____ et E_____ ni procédé à l'audition de ces derniers et de C_____ [supra , let. B.d.]. On comprend toutefois qu'il y a tacitement renoncé, compte tenu des autres éléments de preuve utiles recueillis. Au vu notamment des contrats signés par les parties, de la valeur probante accordée au rapport d'évaluation de I_____ AG, des éléments ressortant de la procédure prud'homale et des procès-verbaux d'assemblée générale de la société produits, aucune mesure d'instruction supplémentaire ne serait propre à modifier l'appréciation précédemment développée (art. 139 al. 2 CPP).

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 8

Corrélativement, il n'y a pas lieu de lui octroyer une indemnité pour ses frais d'avocat (art. 433 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.